

(1)

(N°-36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1858.

IMPORTATION DE VINS PAR ANVERS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. LOOS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 13 avril de cette année, vous avez renvoyé à la commission permanente de l'industrie, une pétition de plusieurs négociants d'Anvers, qui réclament contre le régime de faveur dont jouissent, à ce qu'ils prétendent, au chemin de fer de l'État, les vins de France importés en Belgique par la voie de Dunkerque.

Il résulte des renseignements, que les réclamants fournissent, qu'en effet, par suite de l'application d'un tarif spécial, arrêté entre le chemin de fer du Nord et celui de l'État, les frais de transport de Dunkerque à Bruxelles, à Liège et autres villes de la Belgique, ainsi que pour l'Allemagne, sont moins élevés que d'Anvers vers ces destinations; ce qui constitue en réalité une prime en faveur du port de Dunkerque au préjudice de celui d'Anvers.

Avant de s'adresser à la Chambre, quelques-uns des pétitionnaires, croyant à une fausse application des tarifs, avaient réclamé auprès de la direction de nos chemins de fer. Il leur fut répondu sous la date du 14 janvier dernier, la lettre que voici :

« MESSIEURS,

» Par lettre du 9 de ce mois, vous signalez la différence qui existe dans les
» bases des prix de transport des vins en fûts expédiés de Dunkerque ou d'Anvers,
» en destination des principales villes de la Belgique.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, VAN ISEGHEM, LESOINNE, ALLARD, JACQUEMYS, DAVID, SABATIER et JANSSENS.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître, Messieurs, que le livret franco-belge
 » admet les vins en fût à la 2^e section du tarif, c'est-à-dire, à la taxe de 6 centimes
 » par tonne et par kilomètre, plus 1 franc de frais fixes par tonne. Cette taxe cor-
 » respond à celle de la troisième classe du tarif intérieur de l'État. Dans la con-
 » vention réglant le service international, la Compagnie du chemin de fer du Nord
 » a expressément stipulé les conditions ci-dessus, afin d'assurer à ses lignes, des
 » transports que la navigation leur eut inmanquablement enlevés.

» En Belgique, au contraire, où les expéditions de l'espèce sont acquises au
 » chemin de fer, les vins sont rangés à la première classe du tarif intérieur, et
 » payent conséquemment la taxe de 10 centimes par tonne et par kilomètre,
 » indépendamment des frais fixes.

» Les explications qui précèdent vous démontreront, Messieurs, que les expédi-
 » tions effectuées de Dunkerque, pour les stations belges, ne présentent aucune
 » irrégularité.

» Agréez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

« *Le Directeur général,*

« (Signé) MASUI. »

Il résulte de cette pièce, que c'est bien réellement par suite d'une convention avec le chemin de fer du Nord, qu'un régime de faveur est appliqué aux vins importés par Dunkerque et cela uniquement dans l'intérêt du chemin de fer français et au grand préjudice des ports belges.

Au dire des pétitionnaires, une autre faveur est accordée aux vins introduits par le chemin de fer du Nord ; le tonneau, soit quatre barriques, n'est taxé que pour un poids de 1,000 kilogrammes, tandis qu'expédié d'Anvers, cette même quantité est taxée pour son poids réel de 1,100 kilogrammes, ce qui constitue, avec la taxe différentielle, un avantage de 50 p. % sur le prix de transport en faveur de Dunkerque ; aussi les pétitionnaires prétendent-ils, que par suite de l'état de choses qu'ils signalent, l'existence du service de bateaux à vapeur récemment établi entre Anvers et Bordeaux devient impossible.

Si la Compagnie du chemin de fer du Nord, réclamait un prix de faveur « afin d'assurer à ses lignes, des transports que la navigation leur eut inmanquablement enlevés, l'administration belge aurait dû comprendre que cette navigation, que la Compagnie française entendait combattre, se pratique au profit des ports belges, en même temps qu'au profit de nos chemins de fer. En effet, les vins débarqués à Ostende et à Anvers, ont à parcourir une plus grande distance sur les lignes de l'État, que lorsqu'ils sont introduits par les frontières françaises. C'est donc exclusivement en faveur des intérêts français qu'en cette circonstance, notre administration a stipulé.

Votre commission, Messieurs, ne peut approuver un pareil système, qu'elle envisage comme inintelligent et souverainement injuste à l'égard des intérêts nationaux.

Des réclamations de même nature se sont déjà produites à la tribune de la

Chambre, à l'appui de plaintes formulées par la chambre de commerce d'Anvers.

Votre commission pense, qu'il importe de mettre un terme à de pareils abus et vous propose, en conséquence, le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Travaux Publics avec demande d'explications.

Le Rapporteur,
J. FRANÇ. LOOS.

Le Président,
F. A. MANILIUS.

